

**Démarche PLU intercommunaux Grenelle**  
**CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION**

-----

Entre l'Etat représenté par M. le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde  
d'une part,

et la Communauté Urbaine de Bordeaux représentée par son Président,  
M. Vincent Feltesse  
d'autre part,

Vu le décret n° 99-1050 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les  
projets d'investissement et ses textes d'application, modifié par le décret n°2003-367 du  
18 avril 2003 et le décret n°2005-436 du 9 mai 2005,

Vu la délibération de la Communauté Urbaine de Bordeaux du 24 septembre 2010  
prescrivant la révision du PLU communautaire,

Vu la délibération de la Communauté Urbaine de Bordeaux du 26 novembre 2010  
inscrivant la révision du PLU dans la démarche d'accompagnement par l'Etat de la mise  
en place des PLU intégrés Grenelle et la demande de subvention afférente,

Vu l'autorisation d'engagement délivrée le 5 novembre 2010 par le gestionnaire du BOP  
UPEB Aquitaine à la DDTM 33 au titre du programme 113 et de l'action ville durable  
portant sur l'aide aux PLU intercommunaux,

**Il est convenu ce qui suit :**

**Article 1 – Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités par lesquelles l'Etat apportera  
son aide financière à la CUB pour procéder à la réalisation, à titre expérimental et dans le  
cadre de la révision de son PLU, d'une étude d'assistance à maîtrise d'ouvrage spécifique  
ciblée sur le contenu des nouveaux documents intercommunaux d'urbanisme issus de la  
loi d'engagement national pour l'environnement et notamment les nouvelles Orientations  
d'Aménagement et de Programmation tenant lieu, dans le PLU, de PLH et de PDU

**Article 2 : Désignation de l'étude objet de la présente convention**

L'étude, objet de la présente convention, est désignée ci-après : « *Assistance à la  
maîtrise d'ouvrage relative à l'élaboration du PLU 3.1.* »

L'objectif premier de l'étude est de définir dans quelles conditions organisationnelles, techniques et juridiques, sous couvert des dispositions des décrets d'application attendus, et sous quelles formes rédactionnelles, les dispositions des PLH et PDU doivent être intégrées à un PLU intercommunal pour former un document « trois en un ».

### **Article 3 : Montant et bénéficiaire de la subvention.**

Une subvention de 80% (hors taxes) du montant de l'étude objet de la convention, plafonnée à un montant maximal de 50 000 € est accordée à la Communauté Urbaine de Bordeaux.

Elle sera versée par prélèvement sur le BOP UPEB, programme 113, action ville durable, subdélégation PLUI 2010.

### **Article 4 : Calendrier prévisionnel d'exécution des études.**

Le bénéficiaire de la subvention informera le Préfet de la date de début d'exécution de l'opération.

### **Article 5 : Délai d'exécution.**

Si à l'expiration du délai de deux ans à compter de la signature de la présente convention, l'opération n'a reçu aucun commencement d'exécution, la subvention deviendra caduque.

La réalisation de l'étude devra être effective dans un délai de 4 ans à compter de la date de déclaration de début d'exécution. Aucune demande de paiement ne pourra intervenir après expiration de ce délai.

Ces délais pourront toutefois être prorogés dans les conditions précisées aux articles 11 et 12 du décret du 16.12.1999.

### **Article 6 : modalités de versement de la subvention.**

La subvention sera versée par acomptes successifs au prorata de l'avancement des études, sur production par le bénéficiaire d'un état récapitulatif détaillé et certifié exact des dépenses engagées. Le montant des acomptes versés ne pourra être supérieur à 80 % du montant de la subvention allouée.

Le solde sera versé au vu des pièces suivantes établies et adressées par le bénéficiaire :

- Un compte rendu d'exécution de l'opération justifiant la réalisation du plan de financement
- un état récapitulatif final certifié exact des dépenses réalisées
- un rapport final sur le déroulement de la démarche, les résultats obtenus et les enseignements de l'expérimentation objet de la présente convention, en 3 exemplaires papier, dont un pour la DGALN/DHUP, et un numérique avec les couches SIG éventuellement dressées à cette occasion.

Le comptable assignataire est le trésorier payeur général de la Dordogne.

**Article 7 : Engagement du bénéficiaire.**

Le bénéficiaire s'engage à :

- participer aux journées d'échanges d'expérience qui seront organisées par l'Etat sur la démarche PLU intégrés Grenelle;
- transmettre les rapports d'études et notes d'analyse du prestataire à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde;
- établir à l'arrêt du projet de PLU et à la fin de l'étude une note de synthèse sur les enseignements de la démarche;
- ne pas utiliser l'affectation de la subvention à d'autres fins.

**Article 8 : Reversement de la subvention.**

Le reversement total ou partiel de la subvention pourra être exigé dans les cas suivants :

- si l'objet de la subvention a été modifié sans autorisation;
- en cas de non-respect des engagements prévus à l'article 7;

**Article 9 : Condition d'exécution de la convention.**

Les signataires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente convention.

Fait à Bordeaux, le

pour **le Préfet de la Gironde**  
et par délégation  
**le Directeur départemental**  
**des territoires et de la mer**

**Le Président de la**  
**Communauté Urbaine de Bordeaux**